



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

CEP/AC.3/6
13 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail chargé d'élaborer
un projet de convention concernant l'accès
à l'information sur l'environnement et
la participation du public à la prise
de décisions en matière d'environnement

RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION

1. La troisième session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement s'est tenue à Genève du 11 au 13 décembre 1996.

2. Les délégations des pays suivants y ont participé : Albanie; Allemagne; Arménie; Autriche; Belgique; Bulgarie; Croatie; Danemark; Espagne; Estonie; Fédération de Russie; Finlande; France; Géorgie; Hongrie; Irlande; Italie; Kazakstan; Kirghizistan; Lettonie; Lituanie; Norvège; Ouzbékistan; Pays-Bas; Pologne; Portugal; République tchèque; Roumanie; Royaume-Uni; Slovénie; Suisse; Turquie et Ukraine.

3. Des représentants de la Commission des Communautés européennes ont participé à la session.

4. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) y étaient également présents.

5. Un représentant du Conseil de l'Europe a assisté aussi à la session.

6. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Coalition des ONG pour l'environnement; Conseil international du droit de l'environnement (CIDE); Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale; Alliance mondiale pour la nature (UICN); et Fonds mondial pour la nature (International) (WWF).

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote CEP/AC.3/5, étant entendu que le point 2 de l'ordre du jour serait précédé d'un point relatif à des renseignements d'ordre général intéressant les travaux du Groupe de travail.

8. Le Groupe de travail a été informé de la progression des efforts faits au sein de la Communauté européenne pour obtenir un mandat habilitant la Communauté à participer aux négociations en vue de la convention. Des observations écrites au sujet du projet d'éléments pour la convention (CEP/AC.3/R.1) émanant de la délégation géorgienne ont été communiquées au Groupe.

9. Le Président a rappelé la décision prise par le Groupe de travail à sa deuxième session (CEP/AC.3/4, par. 16) de convoquer une réunion informelle avant la troisième session et a indiqué que cette réunion s'était scindée en deux groupes qui ont élaboré différentes formules concernant la définition de l'expression "prise de décisions en matière d'environnement" et l'article 5 et la définition de "information sur l'environnement" et les articles 3 et 4. M. J. Jendroska (Pologne) a présenté le rapport du groupe qui a examiné la définition de l'expression "information sur l'environnement" et les articles 3 et 4 (voir l'annexe I) et M. A. McGlone (Royaume-Uni) le rapport du groupe qui a examiné la définition de l'expression "prise de décisions en matière d'environnement" et l'article 5 (voir l'annexe II). On trouvera à l'annexe III un certain nombre de suggestions faites par les membres de ce groupe concernant le libellé de cette définition. Le Groupe de travail a décidé d'examiner dans un premier temps la définition de l'expression "information sur l'environnement", étant entendu que le libellé de cette définition pourrait intéresser d'autres articles que les articles 3 et 4.

10. Les délégations qui ont pris part au débat sur la définition de l'expression "information sur l'environnement" ont avancé des propositions quant à sa teneur. On a estimé que cette définition devrait couvrir les éléments ci-après : santé et sécurité, diversité biologique, flore, faune, sol, air, eau, climat, ressources naturelles, bruit, rayonnements, terres, zones paysagères protégées, aménagement du territoire, utilisation des terres, monuments historiques et culturels ou patrimoine naturel et culturel et structures construites, conditions socio-économiques résultant de modifications de l'environnement, biosphère, organismes modifiés génétiquement, espace, déchets, grands fonds marins et substances chimiques. Il a été suggéré de grouper ces éléments en catégories plus générales. De l'avis de deux délégations, une énumération de ces éléments n'était pas nécessaire et il appartenait à chaque Etat partie à la Convention de préciser, dans sa législation interne, les éléments visés par les dispositions de la convention. L'une de ces délégations a fait savoir qu'elle communiquerait sa position par écrit au Groupe de travail.

11. Le Groupe de travail a jugé qu'il n'y avait peut-être pas lieu d'incorporer dans la définition de la notion d'"information sur l'environnement" des questions liées aux projets de lois, programmes, plans, politiques générales, accords volontaires négociés, programmes environnementaux ou analyse économique ou financière appliquée à la prise de décisions en matière d'environnement, car ces thèmes relevaient sans doute plus précisément de la prise de décisions en matière d'environnement. Il a toutefois été décidé de laisser la question en suspens et d'y revenir, si nécessaire, lorsque le débat sur la "prise de décisions en matière d'environnement" et l'article 5 aurait eu lieu. Un groupe de rédaction restreint a élaboré une version révisée de la définition de l'"information sur l'environnement", qui figure dans l'annexe VIII au présent rapport, aux fins d'un examen approfondi à un stade ultérieur, sans préjuger de la position que les délégations pourraient adopter ultérieurement. Au cours des délibérations sur la définition révisée de la notion d'"information sur l'environnement", certaines délégations ont indiqué leur préférence pour la variante 1, d'autres pour la variante 2. Certaines ont exprimé des réserves sur leur libellé. Le Groupe de travail a également abordé l'article 3. On a souligné que cet article devrait prévoir un délai court pour la réponse et un délai plus long pour la communication des informations. Le Groupe de travail est convenu de retenir cette approche pour la poursuite de ses délibérations sur cette question à sa prochaine session.

12. Le Groupe de travail a aussi examiné la définition de l'expression "prise de décisions en matière d'environnement" et l'article 5. Il a été convenu que le champ de la définition ou de l'article devrait porter sur les différentes étapes des procédures, les différents types de décisions, l'inclusion ou non d'un seuil, l'adjonction ou non d'une annexe précisant certains points et le maintien ou non de la mention de l'échelon national, régional ou local. Les délégations qui ont pris part au débat ont exprimé leur opinion sur ces questions. Le Groupe de travail est parvenu à une position commune sur les types de décisions, qui devraient se répartir en deux grands groupes : les décisions générales et les décisions spécifiques. Le premier groupe comprendrait les décisions liées à l'élaboration de lois ou de règlements; les décisions de caractère général liées aux politiques générales, plans et programmes; et les décisions de caractère général liées aux accords volontaires et/ou pactes. Les décisions spécifiques comprendraient les décisions de caractère spécifique liées aux politiques générales, plans et programmes, les décisions de caractère spécifique liées aux accords volontaires et/ou pactes; et les décisions liées aux procédures d'octroi d'autorisations ou de permis. Les instruments internationaux, de même que leur mise en oeuvre, leur suivi et leur application, relèveraient de ces deux grands groupes de décisions. Il a également été suggéré d'examiner les stades auxquels le public participerait à la prise de décisions, ainsi que de la question d'un seuil (notamment dans l'expression "décisions susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement"). Le Groupe de travail a décidé d'utiliser comme base de ses débats à venir les versions révisées de l'article 5 qui figurent dans les annexes IV à VII du présent rapport, sans préjuger de la position que les délégations pourraient adopter ultérieurement.

13. Le Groupe de travail a élu à l'unanimité MM. Y. Pelovsky (Bulgarie) et J. Jendroska (Pologne) vice-présidents du Groupe.

14. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que, grâce à l'appui généreux du Gouvernement néerlandais, de nombreux experts de pays en transition étaient présents à la troisième session. Il a décidé qu'une réunion informelle se tiendrait les 17 et 18 février 1997. Il a rappelé que sa quatrième session se tiendrait du 19 au 21 février 1997, au Palais des Nations, à Genève. Le Président a remercié le Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) pour l'appui fourni jusqu'ici et pour son offre généreuse d'aider le Groupe de travail dans la poursuite de ses activités.

15. Le Groupe de travail a adopté son rapport le vendredi 13 décembre 1996.

Annexe I

1. La Coalition des ONG pour l'environnement a présenté aux fins d'examen quelques observations sur l'article 3 et les définitions qui s'y rapportent dans lesquelles il est tenu compte des propositions faites précédemment par d'autres pays. Le Groupe est convenu de prendre ce document, les projets d'éléments et les rapports des précédentes sessions comme base de ses travaux.

2. La proposition de la Coalition des ONG pour l'environnement contient deux variantes de la définition de l'"information sur l'environnement" :

Variante 1 : Une définition de l'environnement et de l'information sur l'environnement (appuyée par les délégations de Croatie, de Hongrie et du Royaume-Uni).

Variante 2 : Une version révisée des "projets d'éléments pour la Convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement" (appuyée par la délégation albanaise).

Note : La délégation irlandaise s'est prononcée pour la première variante tout en concédant que la seconde était plus facile à manier.

3. Définition de l'"environnement" (= variante 1)

En ce qui concerne l'expression "santé et sécurité", certaines délégations (Allemagne, Royaume-Uni) se sont prononcées en faveur d'un libellé plus spécifique, en faisant référence à la définition correspondante de l'OMS.

La délégation albanaise souhaitait voir ajouter le terme "stratégies" dans la définition.

La délégation du Royaume-Uni a exprimé des réserves quant à la proposition de la Coalition des ONG pour l'environnement tendant à ajouter le terme "espace" dans la définition.

La délégation du Royaume-Uni souhaitait voir supprimer les termes "patrimoine culturel et naturel, monuments historiques ou autres structures construites, conditions socio-économiques résultant de l'un de ces facteurs".

La délégation allemande a demandé que le libellé de cette définition soit modifié en séparant les éléments "bruit" et "rayonnements" (la Coalition des ONG pour l'environnement a proposé de reformuler cette définition).

La délégation croate souhaitait que les parenthèses après le terme "biosphère" soient supprimées. La délégation du Royaume-Uni s'est associée à elle et a proposé en outre de supprimer le mot "biosphère". La Coalition des ONG pour l'environnement a exprimé son désaccord avec cette dernière proposition.

Toutes les délégations sont convenues d'ajouter les mots "y compris l'eau potable" entre parenthèses après "eau".

4. Définition de "information sur l'environnement dans le cadre de la variante 1".

Les principaux problèmes rencontrés ici concernent les termes "projets de lois, programmes, plans, politiques générales, activités ou mesures...".

Certaines délégations souhaitaient voir préciser les mots "politiques générales et textes de lois proposés" figurant dans la proposition de la Coalition des ONG pour l'environnement.

La délégation du Royaume-Uni souhaitait que soit complètement supprimé l'article 1 iii) bis c), ainsi que l'expression "lois, programmes, plans et politiques générales" figurant à l'article 1 iii) bis b) de la proposition de la Coalition des ONG pour l'environnement.

Note : La Coalition des ONG pour l'environnement s'est engagée à élaborer une version révisée de sa proposition.

La délégation albanaise souhaitait le maintien des dispositions iii) bis b) et iii) bis c) de l'article 1 de la proposition susmentionnée.

Certaines délégations souhaitaient voir ajouter le mot "stratégies" à la définition.

La délégation du Royaume-Uni préférait l'expression "accords volontaires" à l'expression "accords négociés".

5. Observations relatives à l'article 3 du projet de convention.

Paragraphe 1

La Coalition des ONG pour l'environnement a proposé d'ajouter à ce paragraphe les mots "en réponse à une demande d'information sur l'environnement" (proposition appuyée par l'ensemble des délégations).

Elle a également proposé d'ajouter dans ce paragraphe les mots "copies de". Tout en étant favorable à cette proposition, la délégation du Royaume-Uni a suggéré de remplacer "copies des documents dans lesquels cette information se trouve effectivement consignée" par "copies de tout document dans lequel cette information se trouve effectivement consignée".

La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son opposition de principe à l'accès à la documentation.

En réponse à une préoccupation exprimée par la délégation lituanienne, la Coalition des ONG pour l'environnement a suggéré d'ajouter les mots "documents en possession des administrations publiques".

Dans sa proposition, la Coalition des ONG pour l'environnement suggérait d'ajouter l'adjectif "cette" dans le chapeau, qui se lirait alors ... "et mettent à sa disposition cette information...".

- Alinéa 1 a)

La Coalition des ONG pour l'environnement a proposé d'ajouter le terme "pauvreté". Aucune autre délégation n'a appuyé cette proposition.

- Alinéa 1 b)

La Coalition des ONG pour l'environnement a proposé de remplacer le verbe "justifier" par l'expression "faire état". Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

- Alinéa 1 c)

La Coalition des ONG pour l'environnement a proposé de supprimer cette partie du paragraphe 1 et d'ajouter un nouveau paragraphe concernant les délais (par. 2 bis b) de sa proposition). Les autres délégations n'ont pas appuyé l'inclusion d'un tel alinéa. Il a été convenu de retenir trois variantes :

1. Un délai comme indiqué dans le projet de convention;
2. Un délai comme indiqué dans la directive CE 90/313;
3. Une nouvelle proposition qui sera élaborée par la Coalition des ONG à la place de l'alinéa 2 bis b).

Paragraphe 2

La Coalition des ONG a proposé de modifier comme suit le chapeau du texte anglais : "... is outweighed by the interest..." [sans objet en français].

Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

Elle a également proposé de reformuler ce paragraphe pour éviter des erreurs syntaxiques.

La Coalition des ONG a proposé de remplacer, dans le texte anglais du chapeau de ce paragraphe, l'expression "pour les motifs suivants" par l'expression "lorsque : la divulgation nuirait" (par. 2 a) de sa proposition).

Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

- Alinéa 2 a)

Aucun accord n'a été conclu concernant la proposition de la Coalition des ONG de supprimer les termes "relations internationales" (par. 2 a) i) de sa proposition).

La délégation du Royaume-Uni a soulevé à ce propos un argument d'ordre général, selon lequel des exceptions ne devraient être invoquées que lorsqu'il existe une preuve que la divulgation de l'information peut avoir des effets préjudiciables.

Aucune objection n'a été soulevée concernant la proposition de la Coalition des ONG de rétablir l'expression "b) sécurité publique" à la place des termes "défense nationale" (par. 2 a) ii) de la proposition).

- Alinéa 2 b)

La Coalition des ONG a proposé d'ajouter devant les termes "sécurité publique" l'expression "défense nationale et..." (al. 2 a) ii) de sa proposition).

- Alinéa 2 c)

La Coalition des ONG a proposé de revoir l'ensemble du texte original. Aucune objection majeure n'a été soulevée à ce propos. La délégation irlandaise a proposé de maintenir l'expression "nuirait à la bonne marche de la justice" (al. 2 a) iii) de la proposition de la Coalition des ONG).

- Alinéa 2 d)

La délégation belge a proposé de supprimer l'expression "y compris la propriété intellectuelle".

La délégation du Royaume-Uni souhaitait supprimer l'expression "à moins que l'information demandée ne concerne les rejets ou l'impact sur l'environnement".

La délégation irlandaise prévoyait des difficultés concernant la définition de l'expression "impact sur l'environnement".

La délégation de la Fédération de Russie a proposé de supprimer le terme "rejets".

- Alinéa 2 e)

Aucune objection n'a été soulevée.

- Alinéa 2 f)

La Coalition des ONG a proposé de supprimer cet alinéa.

La délégation du Royaume-Uni souhaitait au contraire le maintenir.

- Alinéa 2 g)

La Coalition des ONG a proposé d'ajouter à cet alinéa l'expression "l'information demandée contient des...". Cette proposition n'a soulevé aucune objection (par. 2 b) de la proposition).

- Alinéa 2 h)

La Coalition des ONG a proposé de supprimer cet alinéa. Cette proposition a été appuyée par l'Irlande et d'autres délégations car il ne serait pas logique de le maintenir à cet endroit.

- Alinéa 2 i)

Aucune modification n'a été proposée.

- Alinéa 2 j)

La Coalition des ONG a proposé d'ajouter à cet alinéa les mots "d'une autorité publique" (al. 2 d) de la proposition). Cette proposition a reçu l'assentiment de toutes les délégations.

Proposition de la Coalition des ONG concernant l'adjonction d'un nouveau
paragraphe précisant le champ d'application du paragraphe 2

Aucune objection n'a été soulevée concernant cet alinéa 2 bis A et il a été décidé de le retenir en tant que variante possible.

Paragraphe 3

Trois variantes ont été suggérées :

1. Le texte du projet de convention;
2. Le texte du projet de convention après suppression de l'expression "ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle sait" (variante appuyée par les délégations allemande et irlandaise);
3. Le texte de la proposition de la Coalition des ONG.

Paragraphe 4

La Coalition des ONG a proposé d'ajouter l'expression "est manifestement non fondée". Cette proposition a été avancée en tant que variante possible.

Paragraphe 5

Correction d'une erreur typographique dans le texte anglais [sans objet en français]. Cette correction a reçu l'assentiment de toutes les délégations.

Paragraphe 6

Certaines délégations ont estimé que le délai devrait être le même dans toute convention.

Les délégations sont convenues qu'il fallait trouver un libellé (basé éventuellement sur la législation néerlandaise) précisant les circonstances dans lesquelles un refus devait être notifié par écrit.

Paragraphe 7

Une délégation a proposé de fusionner les alinéas a) et b). Cette proposition n'a pas reçu l'assentiment des autres délégations.

- Alinéa 7 a)

Deux variantes ont été suggérées :

1. Modifier la première phrase en rapprochant les mots "pas excessif" du terme "droit" et en supprimant la deuxième phrase.
2. Envisager de donner quelques précisions.

- Alinéa 7 b)

De l'avis général, le texte du projet de convention semblait constituer une bonne solution. La délégation du Royaume-Uni a proposé de préciser le libellé de cet alinéa.

- Alinéa 7 c)

Toutes les délégations se sont montrées favorables au principe d'une consultation gratuite des documents, mais il fallait donner des précisions (qu'entend-on par registre public ?)

- Alinéa 7 d)

Il a été proposé de déplacer l'expression "à peu de frais" pour l'insérer à un endroit plus approprié (c'est-à-dire ailleurs que dans les dispositions relatives aux droits).

Paragraphe 8

La proposition de la Coalition des ONG sans indication de délai a été retenue à titre de variante.

Paragraphe 9

La proposition de la Coalition des ONG a été retenue à titre de variante.

Annexe II

Types de décisions

1. Le Groupe a tout d'abord examiné la question de savoir quelles décisions relevaient de la définition figurant à l'article 1 iv) de la Convention. Il a été convenu que la définition ne devait pas porter sur des décisions judiciaires. Le Groupe a ensuite débattu des divers types de décisions décrits dans un mémoire du Centre pour le droit international de l'environnement en date du 7 décembre 1996.

2. Bien qu'estimant qu'il serait peut-être difficile d'établir une distinction entre les décisions concernant des projets proposés susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et les décisions prises dans le cadre des procédures d'octroi d'autorisations et de permis (ces deux catégories de décisions étant désignées par l'expression "décisions spécifiques" dans le reste de la présente annexe), il a considéré que la Convention pourrait, à toutes fins utiles s'appliquer aux décisions prises dans ce domaine.

3. Le Groupe est convenu que les décisions liées à l'élaboration de lois et de règlements (ces deux catégories de décisions étant désignées par l'expression "décisions générales" dans le reste de la présente annexe) diffèrent fondamentalement des décisions spécifiques et que la Convention ne devait pas les aborder de la même manière que ces dernières. Aucun accord n'a toutefois été conclu concernant la façon de traiter les décisions générales :

a) Certains membres du groupe ont fait valoir que les décisions générales ne devaient pas être abordées du tout;

b) D'autres ont estimé qu'elles devraient seulement faire l'objet de dispositions moralement contraignantes;

c) D'autres enfin ont considéré que la Convention devrait contenir des dispositions juridiquement contraignantes applicables à ces décisions.

4. Le groupe a également examiné les décisions liées aux politiques générales, plans et programmes susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Etant donné que ces décisions pouvaient être de caractère différent, il convenait de considérer, aux fins de la Convention, certaines d'entre elles, comme des décisions générales et d'autres comme des décisions spécifiques.

5. Le groupe a ensuite procédé à l'examen des décisions liées au suivi, à la mise en oeuvre et à l'application. Il a considéré que les dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information sur l'environnement, à l'accès à la justice et à la participation du public à d'autres procédures décisionnelles, ainsi que l'exercice général des droits civiques démocratiques, permettaient d'ores et déjà d'assurer une participation suffisante du public au suivi, à la mise en oeuvre et à l'application. Il a toutefois été souligné que les travaux sur les autres parties de la Convention

n'étant pas achevés, on ne pouvait préjuger avec certitude que d'autres dispositions de la Convention traiteraient de cette question. Il faudrait donc peut-être revenir ultérieurement sur cette catégorie de décisions.

6. Le groupe n'a pas jugé utile à ce stade de traiter les décisions relatives à la restructuration des entreprises comme une catégorie de décisions distincte.

7. Certains membres du groupe ont estimé qu'il était important de promouvoir une participation appropriée du public aux procédures internationales, mais aucun ne voyait pour l'instant la nécessité de prévoir des dispositions juridiquement contraignantes concernant la participation du public dans l'élaboration des instruments et des politiques générales de portée internationale.

8. Enfin, le groupe a examiné les décisions débouchant sur des accords et des pactes volontaires, dont certaines seraient de caractère général et d'autres de caractère spécifique et seraient réglementées en conséquence.

Article 1 iv)

9. Le groupe a examiné un certain nombre de variantes à l'article 1 iv).

10. Certains ont estimé qu'il serait peut-être plus judicieux de définir les expressions "décisions en matière d'environnement", "procédures de prise de décisions en matière d'environnement" ou "processus de prise de décisions en matière d'environnement", que l'expression "prise de décisions en matière d'environnement".

11. Un débat a eu lieu sur la question de savoir si l'article 1 iv) devait prévoir un seuil. Certains ont proposé que le seuil soit défini par l'expression "impact important sur l'environnement". On a évoqué la possibilité d'expliquer le terme "important" à l'aide de critères semblables à ceux énoncés dans l'appendice III de la Convention d'Espoo. Il a également été suggéré de remplacer le mot "important" par le terme "appréciable". D'autres membres ont estimé qu'il ne devrait pas y avoir de seuil.

12. Il a été suggéré de définir l'objet de l'article 1 iv) en faisant référence à une liste intégrée dans la législation nationale ou convenue par les Parties. Les idées suivantes ont également été avancées :

- a) La définition pourrait être exhaustive ou non;
- b) La définition pourrait devoir établir une distinction entre différentes catégories de décisions;
- c) Il faudrait indiquer expressément que seules les décisions ayant un impact sur l'environnement sont concernées.
- d) Il faudrait préciser que seules les décisions prises par des organes du pouvoir exécutif sont visées.

Article 5

13. Il a été suggéré d'inclure dans l'article 5 des dispositions distinctes sur les décisions générales et les décisions spécifiques.

14. Les dispositions relatives à des décisions spécifiques pourraient porter sur :

a) L'information du public sur une activité proposée et une décision à prendre à cet égard;

b) L'établissement d'un délai applicable à la procédure correspondante;

c) Une participation du public dès le stade initial;

d) Des modalités spécifiques pour la consultation ou la participation du public;

e) La prise en considération effective de l'opinion du public;

f) La possibilité pour le public de demander la révision de la décision ou de former un recours contre elle;

g) Une disposition autorisant les membres du public à participer à la décision sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. A l'inverse, on pourrait prévoir une disposition n'autorisant à participer que les membres du public qui ont un intérêt légitime à faire valoir. On a fait observer que cette question avait un lien direct avec l'opportunité de définir un seuil dans l'article 1 iv).

On a également indiqué que l'article 5 devrait peut-être établir une distinction entre différentes catégories de décisions spécifiques par exemple (entre celles qui ont trait à de nouveaux projets et celles qui sont liées à des projets existants).

15. En ce qui concerne les décisions générales, il a été estimé que, si la Convention portait sur de telles décisions, il faudrait peut-être :

a) Prévoir d'aviser le public (c'est-à-dire, le public en général ou les personnes manifestant un intérêt suffisant) de la décision générale en projet;

b) Faire en sorte que le public ait la possibilité de formuler des observations;

c) Veiller obligatoirement à ce que la procédure de prise de décisions soit transparente.

En revanche, si l'article 5 ne devait pas porter sur les décisions générales, celles-ci pourraient faire l'objet de recommandations appropriées dans une annexe ou d'une recommandation distincte.

16. Enfin, une idée a été avancée selon laquelle il serait peut-être judicieux de remanier l'article 5 afin que :

- a) les dispositions générales et
- b) les dispositions spécifiques et concrètes

soient séparées et regroupées par catégorie.

Annexe III

**PROPOSITIONS TENDANT A REMPLACER LA DEFINITION DE L'EXPRESSION
"PRISE DE DECISIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT"
FIGURANT DANS LE DOCUMENT CEP/AC.3/R.1**

Danemark

Le terme "décision" désigne une décision (exécutive) prise par une autorité publique, à l'exclusion des décisions prises par une autorité publique exerçant des fonctions judiciaires.

Italie

L'expression "prise de décisions en matière d'environnement" désigne une procédure suivie à l'échelon national, régional ou local par une autorité publique en vue d'autoriser ou de mettre en oeuvre des politiques générales, plans ou programmes ou une activité proposée susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement.

Roumanie

L'expression "prise de décisions en matière d'environnement" désigne un processus et des procédures nationales suivis par des autorités publiques en vue de promouvoir et d'assurer la participation effective du public à la prévention et à la résolution des problèmes d'environnement, à l'exclusion des décisions qui sont du ressort des tribunaux ou d'autres organes exerçant des fonctions judiciaires.

Fédération de Russie

L'expression "prise de décisions en matière d'environnement" désigne une procédure suivie par une autorité publique en vue de donner effet à des décisions sur l'environnement aux niveaux national, régional ou local, selon la définition contenue dans la législation d'un Etat partie. Cette définition ne s'applique ni aux décisions législatives, ni aux décisions judiciaires.

Annexe IV

**PROPOSITIONS DE L'ITALIE TENDANT A REMPLACER L'ARTICLE 5 FIGURANT
DANS LE DOCUMENT CEP/AC.3/R.1 PAR LE TEXTE SUIVANT**

Article 5

**Participation du public à la prise de décisions en matière
d'environnement concernant une activité proposée**

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent article, y compris, en ce qui concerne les activités proposées énumérées à l'appendice I, l'établissement d'une procédure permettant au public de participer au processus de prise de décisions visant à autoriser ou à entreprendre les activités proposées.

2. Chaque Partie veille à ce que le public qui est susceptible d'être touché par une décision prise en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard soit informé, par un avis au public, ou personnellement, selon le cas, au début du processus décisionnel correspondant. La notification contient notamment :

a) Des informations sur l'activité proposée au sujet de laquelle une décision sera prise, y compris toute information disponible sur l'impact qu'elle pourrait avoir;

b) Des informations sur la nature de la décision qui pourra être prise; et

c) Des informations pertinentes concernant la procédure de prise de décisions, notamment des informations sur la date à laquelle elle débutera, les possibilités pour le public d'y participer, l'indication du délai prévu pour la communication d'observations et la mention de l'autorité publique auprès de laquelle des informations pertinentes peuvent être obtenues.

3. Chaque Partie veille à ce que les procédures de participation du public conformes aux dispositions de la présente Convention prévoient des délais raisonnables pour les différentes étapes.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que la participation du public commence au début de la procédure de prise de décisions, c'est-à-dire lorsque plusieurs options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

5. Chaque Partie veille à ce que les informations pertinentes sur l'environnement soient communiquées au public dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, avant le début de la procédure de participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement. Les informations

pertinentes sur l'environnement comprennent au minimum les éléments visés à l'appendice II.

6. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que la procédure de participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement permette au public :

- a) De se faire entendre;
- b) De proposer, lorsqu'il y a lieu, des solutions de rechange y compris l'option "zéro";
- c) De formuler des objections;
- d) De faire des observations sur l'activité proposée avant que la décision ne soit prise;
- e) De communiquer des observations par écrit; ou d'exprimer ses vues au cours d'une audition publique dont il a été dûment avisé, selon le cas;
- f) De proposer des mesures pour atténuer tout impact préjudiciable important; et
- g) De proposer des mesures pour surveiller les effets de la décision.

Les dispositions prises pour assurer la participation du public peuvent s'inspirer des méthodes énumérées à l'appendice III.

7. Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération et à ce que soit mentionnée dans la décision la mesure dans laquelle les observations et objections formulées par le public ont été prises en considération.

8. Chaque Partie veille à ce que, une fois que la décision a été prise, le public puisse engager une procédure administrative et/ou judiciaire pour contester la validité des actes de l'Administration ou pour faire constater la carence de l'Administration et en appeler de la décision.

9. Chaque Partie veille à ce que les activités du public intervenant dans le cadre de la procédure de participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention ne rencontrent aucun obstacle.

Article 6

Participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement concernant une activité existante

1. A l'occasion du réexamen et, le cas échéant, de la mise à jour des modalités d'exécution des activités existantes énumérées à l'appendice I,

chaque Partie veille à ce que la participation du public au processus de prise de décisions soit autorisée conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 6, 7, 8 et 9 de l'article 5.

2. Chaque Partie veille à ce que les informations pertinentes soient communiquées au public dès qu'elles sont disponibles et en tout état de cause avant l'ouverture de la procédure de participation du public à la prise de décisions. Les informations pertinentes comprennent les informations visées à l'appendice IV.

Article 7

Participation du public à la prise de décisions relatives à des plans et programmes

1. Avant d'adopter ou de soumettre à la procédure législative un plan ou un programme, ou avant d'autoriser ou de mettre en oeuvre un tel plan ou programme, chaque Partie veille à ce que la participation du public soit autorisée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 5. Les informations pertinentes sur l'environnement comprennent au minimum les informations visées à l'appendice V.

2. Aux fins du présent article, chaque Partie désigne la fraction du public à consulter, en tenant compte de l'état d'avancement du processus décisionnel lié au plan ou programme considéré. Chaque Partie s'assure de la présence d'organisations non gouvernementales dans le public visé.

Article 8

Participation du public à l'élaboration de lois ou de règlements

Les Parties s'efforcent, dans la mesure appropriée, de permettre au public de participer à la procédure d'élaboration des lois ou des règlements ou à la prise de décisions concernant les politiques générales, plans ou programmes qui ne relèvent pas de l'article 7.

Article 9

Lorsqu'il existe une procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement, les articles 5 et 8 s'appliquent dans la mesure où les obligations en matière de participation du public qu'ils contiennent ne sont pas intégralement prévues dans la procédure en vigueur.

Nouvelle définition

Aux fins de la présente Convention,

a) Les termes "plan" et "programme"

i) Désignent uniquement les plans et programmes d'utilisation des terres dont l'élaboration et l'adoption sont du ressort d'une autorité compétente ou qui sont élaborés par une autorité compétente aux fins d'adoption par voie législative, et qui contiennent des dispositions sur la nature, l'ampleur, l'implantation et les modalités d'exécution des projets. La présente définition englobe les plans et programmes concernant des secteurs tels que les transports (y compris les couloirs de transport, les installations portuaires et les aéroports), l'énergie, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau, l'industrie (y compris l'extraction des ressources minérales), les télécommunications et le tourisme;

ii) Englobent les modifications apportées aux plans et programmes existants qui ont fait l'objet d'une procédure d'adoption officielle telle que décrite à l'alinéa i) ci-dessus;

Appendice I

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. - Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 mW; et
 - Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs¹ (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue).
3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;
 - b) Installations destinées :
 - à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;
 - au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;
 - à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
 - exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;
 - exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.
4. - Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.
 - Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciments, une production annuelle de

¹Les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

plus de 20 000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.

6. Installations chimiques intégrées, à savoir les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées :

- i) à la fabrication de produits chimiques organiques de base;
- ii) à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base;
- iii) à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);
- iv) à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;
- v) à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique;
- vi) à la fabrication d'explosifs.

7. a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports ² dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 m.

b) Construction d'autoroutes et de voies rapides ³.

c) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 km.

8. a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes;

²La notion d'"aéroports" au sens de la présente Convention correspond à la définition donnée par la Convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

³La notion de "voies rapides" au sens de la présente Convention correspond à la définition donnée par l'Accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.

9. Installations d'élimination des déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge.

10. Installations d'élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.

11. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de m³.

12. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de m³.

b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m³ et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.

Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.

13. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.

14. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 m³ de gaz.

15. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 millions de m³.

16. Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km.

17. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :

a) 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules;

b) 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou

c) 900 emplacements pour truies.

18. Installations industrielles destinées à :

a) La fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;

b) La fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.

19. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.

20. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 25 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 km.

21. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.

22. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente Convention.

23. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

24. Industries d'activités énergétiques :

- Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW;
- Raffineries de pétrole et de gaz;
- Cokeries;
- Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon.

25. Production et transformation des métaux :

- Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré;
- Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure;
- Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :
 - a) Par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;

- b) Par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.
- Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.
 - Installations :
 - a) Destinées à la production de métaux brut non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métalliques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) De fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
 - Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

26. Industrie minérale

- Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;
- Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante;
- Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;
- Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;

- Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

27. Industrie chimique : La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés aux alinéas a) à f) :

a) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que :

- i) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);
- ii) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes;
- iii) hydrocarbures sulfurés;
- iv) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates;
- v) hydrocarbures phosphorés;
- vi) hydrocarbures halogénés;
- vii) dérivés organométalliques;
- viii) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);
- ix) caoutchoucs synthétiques;
- x) colorants et pigments;
- xi) tensioactifs et agents de surface.

b) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que :

- i) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle;

- ii) acides, tels que acide chronique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;
 - iii) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;
 - iv) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perbonate, nitrate d'argent;
 - v) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- c) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);
- d) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;
- e) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base;
- f) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

28. Gestion des déchets :

- Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour;
- Installations pour l'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure;
- Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour;
- Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

29. Autres activités :

- Installations industrielles destinées à la fabrication de :
 - a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;
 - b) Papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.

- Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour;
- Installations destinées au tannage des peaux, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour :
 - a) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour;
 - b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de :
 - i) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour;
 - ii) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
 - c) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :
 - a) 40 000 emplacements pour la volaille;
 - b) 2 000 emplacements pour porcs de production (plus de 30 kg);
ou
 - c) 750 emplacements pour truies.
- Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an;
- Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

Appendice II

INFORMATIONS VISEES AU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 5

1. Un descriptif de projet, comprenant notamment les éléments suivants :
 - Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des besoins en matière d'occupation des sols au cours des phases de construction et d'exploitation;
 - Une description des principales caractéristiques des procédés de production, portant par exemple sur la nature et la quantité des matériaux utilisés;
 - Une estimation, par type et quantité, des déchets et rejets (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibrations, lumière, chaleur, rayonnements, etc.) occasionnés par l'exécution du projet proposé.
 2. Un aperçu des principales solutions envisagées par le promoteur et une indication des raisons majeures motivant son choix, compte tenu de l'impact sur l'environnement.
 3. Une description des éléments de l'environnement susceptibles de subir un impact important du fait du projet proposé, notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage et les interactions entre ces facteurs.
 4. Une description des impacts importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement en raison de :
 - L'existence du projet;
 - L'utilisation des ressources naturelles;
 - L'émission de polluants, la création de nuisances et l'élimination de déchets.
- Une description des méthodes de prévision appliquées par le promoteur pour évaluer les effets sur l'environnement.
5. Une description des mesures envisagées pour prévenir, réduire et, si possible, neutraliser les effets préjudiciables importants sur l'environnement.
 6. Un résumé non technique des informations fournies au titre des rubriques susmentionnées.
 7. Une indication des difficultés éventuelles (carences techniques ou manque de savoir-faire) rencontrées par le promoteur pour réunir les informations requises.

Appendice III

METHODES POUR ASSURER LA PARTICIPATION DU PUBLIC

A. Observations écrites

- 1) Le public a la possibilité de remettre des observations écrites sur toute décision en matière d'environnement et sur tout document élaboré en prévision d'une décision à prendre, y compris, mais pas exclusivement, les projets d'évaluation d'impact sur l'environnement et les projets de politiques générales, de législation ou de réglementation dans le domaine de l'environnement.
- 2) Une notification en bonne et due forme est donnée conformément au paragraphe 3 de l'article 5.
- 3) Les observations écrites peuvent être présentées dans la langue des communautés locales touchées, quelle qu'elle soit et dans celle des minorités importantes.
- 4) Toutes les observations écrites sont examinées avant que la décision ne soit prise.
- 5) Toutes les observations écrites émanant du public sont examinées et prises en considération lors de toute prise de décision en matière d'environnement.
- 6) Toutes les observations écrites qui ont été reçues sont tenues à la disposition du public.
- 7) La décision définitive est signifiée par écrit et accompagnée d'une justification tenant compte des observations reçues.

B. Audiences publiques et séances d'information

- 1) Le public, celui de la région touchée en particulier, a la possibilité d'assister à des audiences publiques concernant l'impact que toute décision aura sur l'environnement.
- 2) Une notification en bonne et due forme est donnée, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 et les informations pertinentes sur l'environnement peuvent être consultées avant les audiences publiques.
- 3) Les audiences se tiennent dans la langue principale du public de la région touchée et dans la langue de toute minorité importante.
- 4) Des fonctionnaires qualifiés assistent à toutes les audiences publiques et aux séances d'information.

5) Les observations faites oralement lors des audiences publiques sont consignées par écrit, examinées et prises en considération pour toutes les décisions prises en matière d'environnement.

C. Consultations informelles

Des consultations informelles ouvertes à toutes les parties prenantes sur un pied d'égalité sont conduites avec transparence et organisées régulièrement pendant tout le processus de prise de décisions.

D. Comités consultatifs

Des comités consultatifs ou des mécanismes similaires reçoivent en permanence les avis de membres du public dans les conditions voulues. Toutes les réunions de ces comités consultatifs ou mécanismes similaires sont publiques.

E. Participation directe aux décisions

Les organes de prise de décisions, conseils de surveillance ou mécanismes similaires autorisent des membres du public à participer à la prise de décisions en matière d'environnement, notamment au niveau local. Toute réunion de ces organes, conseils ou mécanismes similaires est publique.

F. Pétitions, initiatives et référendums des citoyens

Des procédures équitables et transparentes permettent au public d'adresser des pétitions à l'autorité compétente, y compris au Parlement, pour qu'elle prenne des mesures spécifiques en matière de protection de l'environnement. L'autorité publique compétente est tenue de répondre aux pétitions. Le cas échéant, et notamment au niveau local, des procédures équitables et transparentes permettent au public de faire passer des initiatives et des référendums ayant force de loi.

Appendice IV

INFORMATIONS VISEES A L'ARTICLE 6

Des informations sur les éléments suivants :

- L'installation et ses activités;
- Les matières premières et associées, les autres matières et l'énergie utilisées ou produites par l'installation;
- Les sources d'émissions de l'installation;
- L'état du site d'implantation de l'installation;
- La nature et la quantité des rejets prévisibles de l'installation dans les différents milieux, ainsi que l'inventaire des effets importants des rejets sur l'environnement;
- La technologie et autres techniques proposées pour prévenir ou, lorsque ce n'est pas possible, réduire les rejets provenant de l'installation;
- Le cas échéant, les mesures visant à prévenir ou à recycler les déchets produits par l'installation;
- Les autres mesures prévues conformément aux principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant prévues à l'article 3;
- Les mesures prévues pour contrôler les émissions dans l'environnement.

Appendice V

INFORMATIONS VISEES A L'ARTICLE 7

Des informations sur les éléments suivants :

- La teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs;
- Les caractéristiques écologiques de toute zone susceptible de subir un impact important du fait du plan ou du programme considéré;
- Tout problème écologique existant en rapport avec le plan ou le programme;
- Les objectifs définis au niveau international en matière de protection de l'environnement (y compris les objectifs fixés dans d'autres plans et programmes du même rang hiérarchique) qui ont un rapport avec le plan ou programme considéré, et la manière dont ces objectifs et toutes autres préoccupations environnementales ont été pris en considération au cours de son élaboration;
- Les effets importants sur l'environnement susceptibles de découler de l'exécution du plan ou du programme;
- Les autres solutions envisagées au cours de l'élaboration du plan ou du programme qui lui auraient permis d'atteindre ses objectifs (autres modes de mise en valeur ou autres sites par exemple) et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues;
- Les mesures envisagées pour prévenir, réduire et, si possible, neutraliser tout impact préjudiciable important sur l'environnement découlant de l'exécution du plan ou du programme;
- Toutes les difficultés (carences techniques ou manque de savoir-faire) rencontrées pour réunir les informations requises.

Annexe V

PROPOSITIONS DE LA ROUMANIE

La Roumanie estime que le projet de texte publié sous la cote CEP/AC.3/R.1 constitue un excellent outil de travail qui marque une étape importante dans la prise de décisions en matière d'environnement et ne souhaite pas le modifier quant au fond. Elle considère qu'il convient de conserver la structure initiale de l'article 5 du projet de convention qui elle est simple et claire. Elle souhaite néanmoins formuler les propositions suivantes :

Article 5, paragraphe 1 : Remplacer sans avoir à justifier d'un intérêt particulier par sans intérêt privé.

Article 5, paragraphe 2 : Remplacer à un intérêt à faire valoir à cet égard par y est intéressée.

Article 5, paragraphe 3 : L'expression "délais raisonnables" doit être précisée.

Article 5, paragraphe 7 : Les alinéas d) et e) pourraient être fusionnés.

Article 5, paragraphe 8 : Le projet de convention prévoyant à plusieurs reprises un délai de deux mois, il serait souhaitable de remplacer "six semaines" par "deux mois".

Si l'on juge nécessaire d'ajouter à l'article 5 une liste des activités, programmes, projets, etc. il faudrait tenir compte des inventaires nationaux existants, comme celui de la Roumanie, ou des inventaires figurant dans les Directives de l'Union européenne, ou de conjuguer les deux.

Annexe VI

**PROPOSITION DE LA COALITION DES ONG POUR L'ENVIRONNEMENT ET DU CENTRE
REGIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE
CONCERNANT LA DEFINITION DE L'EXPRESSION "PRISE DE DECISIONS
EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT" ET AUX DISPOSITIONS
PERTINENTES DE L'ARTICLE 5**

1. Nous admettons que cette définition doit être simple et fonctionnelle. Une solution consisterait à incorporer par un renvoi les types de décisions énumérés et examinés dans l'article 5. Cette liste devrait être considérée comme ouverte plutôt qu'exhaustive afin que la portée de la Convention puisse s'étendre aux catégories de décisions dont l'impact n'est pas encore prévisible. Cette approche est conforme au principe de précaution consacré dans un certain nombre d'accords internationaux, notamment dans le Traité sur l'Union européenne.
2. Par exemple, la définition de "prise de décisions en matière d'environnement" pourrait être libellée comme suit : "un processus par lequel une autorité publique prend toute décision relative à l'environnement, y compris, mais pas uniquement, les décisions et processus visés aux paragraphes [x] à [y] de l'article 5".
3. Une telle définition suppose que la définition de l'expression "autorité publique" renvoie expressément au lieu de prise de décisions aux niveaux national, régional et local. Elle ne comporte pas de mention de seuil en raison des difficultés qu'il y aurait à interpréter le sens du terme "important" ou d'adjectifs similaires; en outre, elle tient compte de l'impossibilité d'évaluer à l'avance l'impact de certaines décisions et réduit au minimum l'utilisation d'annexes.
4. Une autre solution consisterait à énumérer de manière non exhaustive les types de décisions au lieu de renvoyer aux numéros des paragraphes.
5. Enfin, on pourrait retenir la proposition de la délégation italienne, pour autant que les annexes explicatives ne soient pas exclusives et que les catégories énumérées comprennent l'élaboration des lois et des règlements et leur application. Nous engageons le Groupe de rédaction à examiner la possibilité d'inclure ces catégories, sachant que les prescriptions correspondantes en matière de participation du public peuvent être libellées de manière à concilier les différentes traditions juridiques nationales.
6. L'article 5 devrait comprendre :
 - a) Des dispositions générales;
 - b) Une liste des types de décisions et des prescriptions correspondantes en matière de participation du public, comprenant entre autres les aspects suivants :
 - i) Projets, procédures d'octroi d'autorisations et de permis;

- ii) Politiques générales, plans et programmes;
- iii) Application;
- iv) Instruments et politiques de portée internationale. [Il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir un alinéa distinct sur ce sujet, mais la Convention doit stipuler de manière suffisamment claire que les politiques générales élaborées au niveau national en vue de leur examen par des instances internationales sont du ressort de la Convention et sont soumises aux mêmes règles en matière de participation que les autres politiques nationales. En outre, la Convention doit stipuler que les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour promouvoir la participation et la transparence dans les enceintes internationales. Toutefois, cette approche ne doit pas être considérée comme une tentative pour réglementer les procédures d'autres organes internationaux. Il s'agit simplement de promouvoir les principes de la présente convention dans tout autre engagement contracté par les parties.]

Annexe VII

**PROPOSITION DE LA FEDERATION DE RUSSIE TENDANT A REMPLACER
LES PARAGRAPHES 1 ET 2 DE L'ARTICLE 5 DU PROJET
PAR LE LIBELLE SUIVANT**

1. Chaque partie adopte des règles et dispositions, des pratiques et des procédures recommandées en vue de donner effet aux dispositions du présent article concernant les activités énumérées à l'appendice I [afin de permettre au public de participer au processus de prise de décisions visant à autoriser ou à entreprendre ces activités].

2. Les autorités publiques compétentes mettent à la disposition du public les informations relatives aux activités proposées énumérées à l'appendice I, aussitôt que possible, dans le processus de prise de décisions en gardant, entre autres, présents à l'esprit les éléments suivants : (reste du texte de l'article 5 inchangé).

Annexe VIII

**PROPOSITION CONCERNANT LA REVISION DE LA DEFINITION DE L'EXPRESSION
"INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT" (ART. 1)**

Définition :

[iii) L'expression "Information sur l'environnement" désigne toute information sous forme écrite, visuelle, orale, électronique ou autre, concernant :

Variante 1

a) Des éléments de l'environnement tels que la diversité biologique, la flore, la faune [et les autres formes de vie biologique], le sol, l'atmosphère, l'air, l'eau (y compris l'eau potable), le climat, les ressources naturelles, la terre, le paysage, les sites d'intérêt naturel ou culturel [, les bâtiments];

Variante 2

a) Des éléments de l'environnement, à savoir l'air, l'eau, la terre et la vie biologique;

Les alinéas b) et c) seraient les mêmes dans les deux variantes.

b) Des facteurs (tels que le bruit, les rayonnements), des activités ou des mesures qui ont, ou risquent d'avoir, un impact sur les éléments visés à l'alinéa a) ci-dessus (notamment mesures administratives, [accords volontaires,] politiques générales, lois, plans et programmes [, ainsi que l'analyse économique ou financière appliquée à la prise de décisions en matière d'environnement];

c) Les impacts des éléments de l'environnement visés à l'alinéa a) ci-dessus et des facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus sur la santé et la sécurité, la situation socio-économique, le patrimoine culturel et la qualité de la vie [, y compris les informations nécessaires à l'évaluation de ces impacts, telles que les données épidémiologiques et toxicologiques].]
